



LE MOT DE LA SEMAINE

La Dignité

709

Avatars d'un principe malmené



BERTRAND MATHIEU, professeur à l'École de droit de la Sorbonne - Université Paris I, directeur du Centre de recherche de droit constitutionnel, président de l'Association française de droit constitutionnel

Le principe de dignité est entré dans le langage juridique alors que les menaces sur la personne humaine étaient avérées (après la seconde guerre mondiale) ou potentielles (liées à certaines pratiques biomédicales). C'est ainsi une conception fondamentaliste du principe de dignité qui s'est substituée à une conception sociale, nécessairement relative.

Pourtant la référence au principe de dignité soulève de nombreuses polémiques, comme l'illustrent trois exemples pris dans l'actualité récente.

La justice prend en considération l'état déplorable des prisons françaises et sanctionne, au nom du principe de dignité, la carence de l'État. La référence au principe de dignité est ici consensuelle. Elle l'est au prix d'une conception subjective de ce principe qui se rapporte au respect de conditions de vie décentes.

Le débat sur le port du voile intégral mobilise le principe de dignité et éclaire un clivage fondamental. Pour certains, le principe d'autonomie de l'individu constitue l'horizon indépassable des droits fondamentaux. Le principe de dignité s'incarnerait alors dans l'exigence de liberté avec laquelle il se confondrait. Pour d'autres le principe de dignité constitue, plus qu'un droit, un principe objectif et protecteur qui, conformément à sa formulation constitutionnelle, interdit à quiconque de dégrader ou d'asservir autrui, alors même qu'il y consentirait. En ce sens le principe de dignité présente un caractère absolu, mais il est d'application restreinte. En effet, il implique une négation de l'humanité de l'autre qui ne peut se confondre avec un traitement injuste, violent ou jugé immoral. L'atteinte à la dignité ne peut, alors, être sanctionnée que lorsqu'elle caractérise l'instrumentalisation d'autrui et non le comportement de chacun dans sa relation, avec lui-même. Enfin, est mise en exergue une

troisième figure, celle selon laquelle la dignité de la personne humaine fait partie des valeurs qui relèvent de l'« ordre public immatériel » et justifie alors des mesures de police qui s'appliquent uniquement dans la sphère publique. C'est ainsi que la conception que l'on se fait de la dignité de la personne interdit qu'elle circule entièrement voilée (ou entièrement nue), dans l'espace public.

Troisième exemple, tiré de la récente décision rendue par le Conseil constitutionnel (*déc. 2010-2, QPC*) à propos de la loi dite « anti-Perruche » qui visait à revenir sur une jurisprudence de la Cour de cassation, qui avait jugé que la naissance d'un enfant handicapé à la suite d'une erreur médicale dans la détection de ce handicap constituait pour l'enfant lui-même un préjudice. Certains juristes avaient alors souligné que cette logique conduisait à reconnaître que certaines vies ne valaient pas la peine d'être vécues, à établir des seuils de qualité de vie et, donc, à s'inscrire dans une logique contraire au principe de dignité. Si le Conseil constitutionnel valide, dans son principe, le dispositif législatif, qui affirme que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance » et que l'indemnisation du préjudice des parents ne saurait inclure les charges découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, c'est au prix d'une argumentation particulièrement prudente. Il mobilise essentiellement la compétence du législateur et la prise en compte de considérations éthiques et sociales. Est ainsi évacué du débat le principe de dignité qui en constituait cependant l'axe majeur.

L'on pourrait multiplier les exemples à l'envi (la question de l'euthanasie, notamment).

Le principe de dignité constitue la colonne vertébrale de notre système juridique fondé sur les droits fondamentaux. La défiance dont il fait l'objet témoigne probablement d'un glissement de la fonction de l'État vers une incertaine régulation des rapports entre des individus supposés totalement autonomes ou liés par des solidarités communautaristes, dépourvue d'ancrage dans des principes fixes. L'idée du recours à un ordre public immatériel dont le principe de dignité constituerait l'un des axes forts constitue probablement une ultime tentative de résistance à ce délitement des valeurs communes, fussent-elles essentielles et peu nombreuses.